



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 10 août 2022

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Nos ref : 22 - 191 DSAC/DIR

DECISION

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le règlement 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la participation de pilotes étrangers et d'ultralégers motorisés étrangers à des rassemblements ou des compétitions et manifestations sportives organisés par ou sous l'égide de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé, et notamment son article 5-1 ;

Vu la demande présentée par la fédération française de planeur ultraléger motorisé (FFPLUM) ;

Attendu que le Mondial ULM, organisé par la FFPLUM sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil du 2 au 4 septembre 2022 est une manifestation par nature internationale, et destinée notamment à exposer des aéronefs exploités dans la catégorie des ultra-légers motorisés selon les limites réglementaires posées par chaque Etat pour cette catégorie ;

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux aéronefs monoplaces ou biplaces suivants, identifiés, immatriculés ou, à défaut, habituellement utilisés dans un Etat étranger ne répondant pas à l'une des définitions de classe mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1998 susvisé :

- Avions et planeurs monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;

- Hélicoptères monomoteurs répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;
- Autogires monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 1(f) de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les aéronefs mentionnés à l'article 1er de la présente décision bénéficient des dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé pour leur participation au Mondial ULM organisé sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil du 2 au 4 septembre 2022 et sont considérés dans ce cadre comme des « ULM étranger » au titre de l'article 1 de l'arrêté du 7 janvier 2015, avec les adaptations suivantes :

- Pour l'application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les licences délivrées par un organisme membre de la Fédération aéronautique internationale ne sont pas acceptées ;
- Au 3 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, la référence à « la définition de l'article 1^{er} » est remplacée par la référence à la définition de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- Toute référence à une « classe » ou des « classes » d'ULM est remplacée par la référence à la catégorie d'aéronef à laquelle il appartient.

Article 3

Les dispositions de la présente décision s'appliquent, du 30 août 2022 au 07 septembre 2022 uniquement pour les vols suivants :

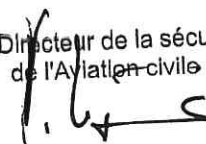
- Vols de convoyage aller et retour vers l'aérodrome de Blois-Le Breuil (avec ou sans escale depuis l'entrée dans l'espace aérien français) pour les besoins spécifiques de la participation au Mondial ULM,
- Le cas échéant, tout vol de vérification des compétences du pilote,
- Vols circulaires réalisés depuis l'aérodrome de Blois-Le Breuil dans le cadre du Mondial ULM.

Article 4

La FFPLUM transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile, au plus tard la veille de la date d'entrée en application de la présente décision prévue à l'article 3, la liste des pilotes participants concernés par la présente décision. Cette liste précise leur nom et la référence de leur titre de pilote, ainsi que leur aéronef avec pour chacun mention de l'appellation, de la catégorie à laquelle l'aéronef appartient, de la masse maximale au décollage, de la puissance maximale, de la nationalité et des marques d'immatriculation ou d'identification de l'aéronef y compris celles éventuellement attribuées par la FFPLUM dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 5

Les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er} atterrissent et décollent depuis des aérodromes régulièrement établis et se conforment aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 applicables à la catégorie d'aéronef à laquelle ils appartiennent.

Le Directeur de la sécurité
de l'Aviation civile

Patrick CIPRIANI

Courtesy translation provided for information only

Article 1

This decision applies to the following single or two-seater aircraft, that are either identified, registered or, failing that, normally used in a foreign State, and that do not meet one of the class definitions mentioned in Article 2 of the abovementioned "arrêté" of 23 September 1998:

- Single-engine propeller-driven aeroplanes and gliders meeting the characteristics of Article 2(8) of Regulation (EU) 2018/1139 and whose maximum engine power is 105 kW or less;
- Single-engine helicopters complying with the characteristics of Article 2.8 of Regulation (EU) 2018/1139 and having a maximum engine power of 105 kW or less;
- Single-engine propeller-driven gyrocopters complying with the characteristics of 1(f) of Annex I to Regulation (EU) 2018/1139 and having a maximum engine power of 105 kW or less.

Article 2

In accordance with the provisions of Article 5-1 of "arrêté" of 7 January 2015, the aircraft mentioned in Article 1 of this decision benefit from the provisions of Articles 2 to 5 of the "arrêté" of 7 January 2015 for their participation in the Mondial ULM organised at Blois-Le Breuil aerodrome from 2 to 4 September 2022 and are considered in this context as "foreign ULMs" under Article 1 of "arrêté" of 7 January 2015, with the following adaptations:

- For the application of article 2, section 2 of "arrêté" of 7 January 2015, licences issued by a member organisation of the Fédération Aéronautique Internationale are not accepted;
- In Article 2(3) of the above-mentioned "arrêté" of 7 January 2015, the reference to "the definition in Article 1" is replaced by the definition in Article 1 of this Decision;
- Any reference to a "class" or "classes" of microlight is replaced by a reference to the category of aircraft to which it belongs.

Article 3

The provisions of this Decision shall apply from 30 August 2022 to 07 September 2022 and only to the following flights:

- Ferry flights to and from Blois-Le Breuil aerodrome (with or without a stopover from the entry into French airspace) for the specific needs of participation in the *Mondial ULM*,
- If necessary, any flight to check the pilot's skills,
- Circular flights from Blois-Le Breuil aerodrome for the *Mondial ULM*.

Article 4

FFPLUM shall send to DSAC, no later than the day before the date of application of this decision provided for in Article 3, the list of participating pilots affected by this decision. This list shall specify their name and the reference of their pilot document allowing them to fly the aircraft, as well as their aircraft, mentioning for each of them the designation, the category to which the aircraft belongs, the maximum take-off mass, the maximum power, the nationality and the registration or identification marks of the aircraft, including those which may have been allocated by FFPLUM under the conditions of Article 3 of "arrêté" of 7 January 2015.

Article 5

The aircraft mentioned in Article 1 shall land and take off from regularly established aerodromes and comply with the provisions of "arrêté" of 24 July 1991 applicable to the category of aircraft to which they belong.

